

100406405

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
LE DEUX NOVEMBRE**

**A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -  
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à  
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE**

**NOUVEAUX PROPRIETAIRES ET « REQUERANT »**

Les personnes qui sont les « NOUVEAUX PROPRIETAIRES » et qui  
requièrent l'établissement du présent acte de Notoriété Acquisitive, sont :

1/ Monsieur Jean-Pierre Lin **DEBLACIAT**, formateur, époux de Madame  
Joseline Marie Philomène **GRUEL**, demeurant à LE GOSIER (97190) Route de Mare  
à Bwe "Cocoyer".

Né à POINTE-A-PITRE (97110) le 23 septembre 1956.

Marié à la mairie de PETIT-BOURG (97170) le 8 septembre 1988 sous le  
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Line Pulchérie **DÉBLACIAT**, retraitée de l'Education Nationale,  
épouse de Monsieur Frantz Robert Marie-Jean **GRENIÉ**, demeurant à PORT-LOUIS  
(97117) 61 lotissement Lalanne "Beuport".

Née à POINTE-A-PITRE (97110) le 10 septembre 1957.

Mariée à la mairie de LES ABYMES (97139) le 24 mai 1980 sous le régime de  
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3/ Monsieur Manuel Barbe **DEBLACIAT**, agent de collectivité, demeurant à  
LES ABYMES (97139) Cité Louisy Mathieu Bâtiment 8 - Porte 842.

Né à POINTE-A-PITRE (97110) le 4 décembre 1958.

Divorcé de Madame Andrée Emilie **HILDEBERT** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE (97110) le 30 octobre 2003, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4/ Madame Patrice Yvelise **DEBLACIAT**, retraitée de l'Education Nationale, épouse de Monsieur Gérard Christian Philippe **GROS**, demeurant à LAMENTIN (97129) 3 lotissement Jean-Marie "Roussel".

Née à LES ABYMES (97139) le 17 mars 1960.  
Mariée à la mairie de POINTE-A-PITRE (97110) le 4 avril 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5/ Monsieur Michel Gabin **DEBLACIAT**, agent de surveillance de Paris, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 7 rue Aimé Morot Bâtiment D.

Né à POINTE-A-PITRE (97110) le 19 février 1963.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

6/ Monsieur Dominique Nicolas Hugues **DÉBLACIAT**, agent de sécurité incendie, époux de Madame Pascale Octave **GRUEL**, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122) 25 rue Sainte Anne.

Né à POINTE-A-PITRE (97110) le 25 septembre 1964.  
Marié à la mairie de BAIE-MAHAULT (97122) le 31 janvier 2004 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

### REPRESENTATION

Le « Requéant » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame Alexia RIDEL, Collaboratrice en l'Office Notarial de Maître David GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE – 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.

Les « Mandants » ont autorisé le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

### REVENDEICATION

-Monsieur Jean-Pierre Lin DEBLACIAT, -Madame Line Pulchérie DEBLACIAT, -Monsieur Manuel Barbe DEBLACIAT, -Madame Patrice Yvelise DEBLACIAT, -Monsieur Michel Gabin DEBLACIAT, -Monsieur Dominique Nicolas Hugues DEBLACIAT, « Requéant » revendiquent à leur profit la propriété du terrain qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application des articles 2265 et 2272 du Code Civil.

Ils déclarent également ici que Madame DEBLACIAT née Michelle Onesta Bertha PALMIER, leur mère, et ensuite eux-mêmes, se sont comportées, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire ou de locataire.

DESIGNATION

A LE GOSIER (GUADELOUPE) 97190 Route de Mare à Bwe, "Cocoyer".  
Un terrain.

**Précision** est ici faite qu'il provient de la division antérieurement réalisée de la plus grande parcelle qui était cadastrée section AO n° 0508.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	838	Cocoyer	00 ha 10 a 34 ca

ABSENCE D'EFFET RELATIF

La portion de terrain aujourd'hui cadastrée section AO n° 0838 (objet de l'acte) a été antérieurement détachée de la parcelle AO n° 0508 laquelle a été elle-même plus antérieurement détachée de la parcelle section AO n° 0376.

Ces parcelles de terrain ont fait l'objet des formalités suivantes au Service de la Publicité Foncière de POINTE A PITRE :

-Du 16 Avril 1980 volume 1871 n° 40 Consécutive à l'acte de Dépôt de pièces reçu par Maître VIEILLOT Notaire à POINTE A PITRE le 31 Mars 1980 contenant Partage Judiciaire.

-Du 30 Décembre 1997 volume 1997P n° 3950 Consécutive au Procès-verbal du Cadastre n° 2608 en date du 23 Décembre 1997 divisant la parcelle AO n° 0376 en AO n° 0508 et 0509.

-Du 15 Novembre 2004 Enlissement 9714P32 2004P 3805 Consécutive à l'acte de Dépôt de Pièces de Jugement Rectificatif reçu par Maître VIEILLOT Notaire à POINTE A PITRE le 05 Novembre 2004 en vertu duquel M. Evariste Maxime PALMIER né à SAINT-ANNE le 01 Février 1904 est devenu attributaire notamment de la parcelle AO n° 0508.

-Du 15 Novembre 2004 Enlissement 9714P32 2004P 3806 Consécutive à l'acte d'Attestation Immobilière après le décès de M. Evariste Maxime PALMIER reçu par Maître VIEILLOT Notaire à POINTE A PITRE le 05 Novembre 2004 constatant la transmission de divers terrain, notamment la parcelle AO n° 0508 au profit de son épouse survivante née Antonia SOULEZ née à LE GOSIER le 06 Décembre 1913 et de ses 13 Enfants.

-Du 13 Juin 2005 Enlissement 9714P32 2005P 2367 Consécutive à un acte de Cession de droits indivis par Madame Antonia SOULIEZ née à LE GOSIER le 06 Décembre 2013 et par M. Eusèbe Boniface PALMIER né à LE GOSIER le 14 Août 1935 lesquels ont cédé leurs droits indivis au profit des 12 autres enfants de M. Evariste Maxime PALMIER au nombre desquels se trouvait Madame DEBLACIAT née Michelle Onesta Bertha PALMIER née à LE GOSIER le 01 Octobre 1932.

**Précision étant ici faite :**

-Que Madame DEBLACIAT née Michelle Onesta Bertha PALMIER a commencé à posséder la portion de terrain objet du présent acte au cours de l'année 1979 alors qu'elle était veuve de M. Pierre Marie Sidonie DEBLACIAT,

-Qu'elle est décédée à LES ABYMES le 19 Avril 1994,

-Qu'à la suite de son décès ce sont ses six enfants « Requérants » au présent acte qui ont continué à posséder la portion de terrain aujourd'hui cadastrée section AO n° 0838,

-Que par conséquent ils remplissent les conditions requises pour devenir « Propriétaires » par prescription trentenaire en faisant application de la « Jonction des durées de possessions » prévue par l'article 2265 du Code Civil.

-Qu'une prescription trentenaire prévaut sur l'efficacité de tout titre de propriété ainsi qu'il résulte de la doctrine juridique, laquelle est confirmée par plusieurs Arrêts de Cour de Cassation.

-Qu'en conséquence la Prescription Trentenaire au profit des « Requérent » prévaut sur les titres de propriété formalisés au Service de la Publicité Foncière de Pointe à Pitre aux dates, volumes et numéros qui viennent d'être indiqués.

## PUBLICITE DE L'ACTE

### LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

**1ent** – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

*L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.*

*Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».*

**2ent**-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

*« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;*

*2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.*

*3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».*

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

*« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».*

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur cinq pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.**



